



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod DOC 19.01



21043957

ale,

Déposé / Reçu le

01 AVR. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0403 265 325

Nom

(en entier) : Rail Facilities

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), Rue de France 58

Objet de l'acte : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE - DEMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Ce jour, le dix-sept mars deux mille vingt-et-un.

(...)

Devant Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale (extra)ordinaire de la société anonyme "RAIL FACILITIES", ayant son siège à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), Rue de France 58, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION: Lecture, discussion du rapport de gestion du conseil d'administration.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Lecture, discussion du rapport du commissaire.

(...)

TROISIEME RESOLUTION : Approbation des comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat 2020.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 y compris l'affectation du résultat qui y est proposée et qui prévoit d'affecter la totalité du résultat.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Décharge aux administrateurs et au commissaire.

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'accomplissement de leur mandat jusqu'au 31 décembre 2020.

CINQUIEME RESOLUTION: Démission et nomination des administrateurs.

I. L'assemblée prend connaissance et accepte la démission des personnes suivantes en tant qu'administrateurs de la Société:

- Madame VANDERVEEREN Christine Françoise, domiciliée à 1910 Kampenhout, Lentelaan 26, et ce avec effet au 29 mai 2020;

- Monsieur PATOUX Jean Philippe André Ghislain, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, Rue Taillée Voie 23, et ce avec effet au 19 février 2021, et,

- Monsieur PIENS Luc Eddy, domicilié à 9090 Melle, Kloosterstraat 49, et ce avec effet au 10 mars 2021.

II. L'assemblée confirme le mandat des personnes suivantes en tant qu'administrateurs de la Société:

- La société anonyme de droit public "INFRABEL", ayant son siège à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), Place Marcel Brodthaers 2, titulaire du numéro d'entreprise 0869.763.267, représentée de manière permanente par Madame VANDERVEEREN Christine, prénommée, coopté par décision du conseil d'administration en date du 12 juin 2020.

- Madame LIBERT Karline, domiciliée à 6230 Pont-à-Celles, Rue Sainte Famille 14, coopté par décision du conseil d'administration en date du 19 février 2021.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 12/04/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2024.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

III. L'assemblée décide de nommer la personne suivante en tant qu'administrateur de la Société:

- Monsieur DE MEY Koen, domicilié à 3550 Heusden-Zolder, Driesstraat 26.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2024.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"I. FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET.

Article 1 :

La société a la forme de société anonyme. Sa dénomination initiale était "Société Anonyme de Crédit Immobilier des Chemins de fer Belges", puis est devenue, à dater du trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf "Crédit Immobilier aux Cheminots", en néerlandais "Woningkrediet voor Spoor mannen".

Depuis le trente octobre deux mille six, elle porte la dénomination de "Rail Facilities".

Article 2 :

Le siège est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 :

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4:

La société a pour objet de réaliser des activités de "procurement" en faveur des membres du personnel en service ou pensionnés de HR-Rail, ainsi que les membres de leur famille.

Ces activités consistent en la fourniture de produits et de services de toute nature, notamment commerciale, financière, mobilière ou immobilière.

En particulier, la société est habilitée à :

- consentir des prêts, hypothécaires ou non, dans les limites des disponibilités de la société;
- proposer des produits d'assurance en qualité d'intermédiaire;
- offrir, vendre, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, pour compte propre ou pour compte de tiers, tout produit ou service susceptible d'intéresser la clientèle visée au paragraphe 1er.

L'énumération reprise ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant ou étant liées directement ou indirectement à son objet ou qui peuvent contribuer de quelque manière que ce soit à la réalisation du but.

La société peut prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés ou d'entreprises affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet.

La société peut aussi consentir tous prêts ou garantir des prêts par des tiers aux sociétés affiliées.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les façons et manière qu'elle estimerait les plus appropriées.

En conséquence, elle peut faire tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations donneront lieu.

II. CAPITAL, ACTIONS.

Article 5 :

Le capital, fixé à deux cent quarante-huit mille euros, est représenté par dix mille actions sans valeur nominale, toutes nominatives.

Article 6:

Ces dix mille actions ont été souscrites comme suit :

- Cinq cents actions, lors de la constitution de la société, le dix-sept avril mil neuf cent trente.
- Neuf mille cinq cents actions, lors de l'augmentation du capital du onze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Article 7 :

Toutes ces actions sont entièrement libérées.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, devront être faits sur décision du conseil d'administration entre les mains des administrateurs, moyennant préavis d'un mois, à donner par simple lettre.

Les sommes versées en libération d'actions au-delà de ce qui a été régulièrement appelé, sont prises en considération pour le calcul du dividende.

(...)

III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 12 :

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

La durée de leur mandat ne peut excéder six années, à compter du jour de la nomination en qualité d'administrateur.

Le conseil choisit parmi ses membres :

- un président;
- un administrateur délégué, désigné compte tenu de ses compétences financières et/ou de gestion avérées.

Il nomme également un secrétaire, qui peut ne pas avoir la qualité d'administrateur.

Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué est interdit.

Article 13 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui rentrent dans la capacité de la société. Il délibère, transige, compromet et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et notamment il peut :

- régler les conditions générales ou particulières de tout contrat de vente, d'achat, d'échange, de prêt et autres contrats quelconques relatifs aux opérations; acquérir tous immeubles et les revendre soit publiquement, soit de la main à la main;
- recevoir tous deniers, opérer le retrait de toutes valeurs déposées et déterminer l'emploi des fonds disponibles;
- user de toutes les formes de crédit; prêter et emprunter; contracter les assurances, même sur la tête de tiers; les racheter;
- consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou requises, de toutes saisies, transcriptions de commandements et oppositions, renoncer au privilège et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, consentir toutes subrogations, priorités et cessions de rang d'hypothèque, stipuler toutes concurrences de rang, le tout avant comme après paiement;
- représenter la société soit en demandant, soit en défendant, dans toute instance judiciaire en premier ressort, en degré d'appel et en cassation, poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution.

Article 14 :

Sous réserve des dispositions de l'article 15 des présents statuts, il ne pourra être pris, vis-à-vis de tiers et au nom de la société, aucun engagement non agréé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et non constaté par procès-verbal inscrit dans un registre à ce destiné.

Article 15 :

La gestion journalière de la société est déléguée par le conseil d'administration à l'administrateur-délégué, désigné conformément aux dispositions de l'article 12.

Outre la gestion journalière, l'administrateur-délégué, dans les limites des délégations et pouvoirs accordées par le conseil d'administration et moyennant information du conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion, est compétent en matière :

- d'octroi des prêts ;
- de conclusion des contrats avec les tiers (notamment pour l'activité de procurement).

L'administrateur-délégué doit toutefois aussi obtenir l'approbation d'un des administrateurs à désigner par le conseil d'administration, pour ce qui concerne :

- l'octroi des prêts personnels dont le montant est supérieur à vingt mille euros (20.000,00 EUR) ;
- l'octroi des prêts hypothécaires ;
- l'engagement et le licenciement du personnel ;
- l'utilisation de personnel détaché et la cessation de celle-ci ;
- la fixation des taux d'intérêts.

Les membres précités du conseil d'administration sont désignés compte tenu de leur expertise particulière soit en matière financière soit dans la gestion du personnel, selon la nature de la décision à prendre.

En cas d'absence, l'administrateur-délégué sera remplacé par l'un des administrateurs susvisés.

Article 16:

L'administrateur-délégué est chargé d'exécuter toutes les décisions prises par le conseil d'administration, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Il prend seul les engagements vis-à-vis des tiers, sauf pour les décisions prises en application de l'article 15, alinéa 3. Dans ce dernier cas, l'administrateur désigné en application de cette disposition doit également intervenir selon le principe de la double signature.

En cas d'absence, l'administrateur-délégué sera remplacé par un administrateur désigné en application de l'article 15, alinéa 3.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de passer seul les actes des prêts hypothécaires, consentis par la société, d'accepter valablement des hypothèques et de passer les actes de mainlevée à un ou plusieurs administrateurs ou agents de la société.

Toute personne, autre qu'un administrateur, agissant pour et au nom de la société, devra être munie d'une procuration.

Les contrats-cadres conclus avec des tiers concernant des activités de " procurement ", seront cosignés par le président du conseil d'administration et par l'administrateur-délégué.

Article 17 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à l'invitation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont adressées aux administrateurs par lettre ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour et des dossiers pour lesquels des décisions sont demandées.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le président ou, en cas d'absence, un administrateur désigné par le conseil d'administration préside la séance.

A moins d'urgence déclarée dans la lettre de convocation, le conseil ne peut délibérer valablement en dehors de la présence de la moitié au moins de ses membres.

Le cas échéant, les administrateurs peuvent donner mandat à tout autre membre du conseil et les décisions peuvent être prises par vote transmis par écrit ou par courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 18 :

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un commissaire nommé par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans renouvelable, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

A défaut, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et pourra se faire représenter par un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces hypothèses, les observations de l'expert-comptable seront communiquées à la société.

Article 19 :

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci peut également les révoquer en tout temps.

Article 20 :

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

(...)

IV. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 23 :

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit en principe chaque année le troisième mercredi du mois de mars ou le jour suivant si le jour prévu est un jour férié légal, à onze heures trente au siège de la société ou en un autre endroit de l'arrondissement judiciaire où est établie la société.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

(...)

Article 28 :

Les titulaires d'actions ont le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité. Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention " oui " ou " non " ou " abstention " ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 29 :

Le conseil d'administration et le cas échéant, le commissaire-réviseur, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire et en fixer l'ordre du jour. Ils doivent la convoquer à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital..

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège de la société et mentionne les points à débattre.

L'assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Article 30 :



Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le non-respect des forme et/ou délai prévus à l'alinéa 1er est cependant couvert par la présence ou la représentation de la totalité des actionnaires à l'assemblée générale pour laquelle les convocations auraient dû être adressées.

V. INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, RESERVE, REPARTITION DES BENEFICES.

Article 31 :

Au trente et un décembre de chaque année, l'exercice social qui débute le 1er janvier est clôturé et le conseil d'administration dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et rédige le rapport de gestion conformément à la loi.

(...)

VI. DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 32 :

La dissolution de la société peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié du capital et à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 33 :

La même assemblée générale extraordinaire fixera le mode de liquidation et nommera à la simple majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs en définissant leurs pouvoirs et le montant de leurs indemnités conformément aux articles 2:82 et suivants du Code des sociétés et des associations.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

NEUVIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la société anonyme de droit public "HR RAIL", ayant son siège à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), Rue de France 85, représentée par Monsieur Paul Hautekiet, Directeur général, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire